

ARRETE

Portant délégation de fonction du Maire de Saint-Quay-Perros et de signature à Madame Marie France ADAM, conseillère municipale déléguée à la communication.

Le Maire de Saint-Quay-Perros,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20.03.01 du 21 mars 2026 fixant le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-Quay-Perros du 21 mars 2026,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux délégués ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marie France ADAM, conseillère municipale de Saint-Quay-Perros, est déléguée pour traiter toutes les questions se rapportant à la communication.

Madame Marie France ADAM assurera cette mission en complément ou en l'absence de Monsieur Jean-Luc CAMPION, 1er Adjoint délégué à la communication.

Article 2 : La conseillère déléguée assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence.

La délégation n'emporte pas pouvoir de signature au nom de la collectivité.

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.




Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, Représentant de l'Etat
- A Monsieur le Procureur de la République à Saint Brieuc
- A Madame le Comptable public, Trésorière de la commune
- A l'Intéressée

Fait et affiché à Saint-Quay-Perros, le 28 avril 2026

Yves LE DAMANY
Maire de Saint-Quay-Perros



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.